
**4th Session, 56th Legislature
New Brunswick
58-59 Elizabeth II, 2009-2010**

**4^e session, 56^e législature
Nouveau-Brunswick
58-59 Elizabeth II, 2009-2010**

BILL

13

**An Act to Amend the
Political Process Financing Act**

Read first time: December 2, 2009

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. MICHAEL B. MURPHY, Q.C.

PROJET DE LOI

13

**Loi modifiant la
Loi sur le financement de l'activité politique**

Première lecture : le 2 décembre 2009

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

L'HON. MICHAEL MURPHY, c.r.

BILL 13

PROJET DE LOI 13

**An Act to Amend the
Political Process Financing Act**

**Loi modifiant la
Loi sur le financement de l'activité politique**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Subsection 1(1) of the Political Process Financing Act, chapter P-9.3 of the Acts of New Brunswick, 1978, is amended

1 Le paragraphe 1(1) de la Loi sur le financement de l'activité politique, chapitre P-9.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est modifié

(a) in the definition “accountant” by striking out “a registered industrial accountant” and substituting “a certified management accountant”;

a) à la définition de « comptable », par la suppression de « un comptable industriel enregistré » et son remplacement par « un comptable en management accrédité »;

(b) in the French version by repealing the definition « année financière » and substituting the following:

b) dans la version française, par l'abrogation de la définition « année financière » et son remplacement par ce qui suit :

« année financière » désigne la période commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante;

« année financière » désigne la période commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante;

(c) in the English version

c) dans la version anglaise,

(i) by repealing the definition “financial year”;

(i) par l'abrogation de la définition “financial year”;

(ii) by adding the following definition in alphabetical order:

(ii) par l'adjonction dans l'ordre alphabétique de la définition suivante :

“fiscal year” means the period commencing on April 1 in one year and ending on March 31 in the next year;

“fiscal year” means the period commencing on April 1 in one year and ending on March 31 in the next year;

2 Section 31 of the Act is repealed and the following is substituted:

31 An annual allowance shall be payable for each fiscal year to the following registered political parties:

- (a) every registered political party represented in the Legislative Assembly on April 1 of that fiscal year; and
- (b) every registered political party which, although not represented in the Legislative Assembly, had at least 10 official candidates at the preceding general election.

3 Section 32 of the Act is repealed and the following is substituted:

32(1) In this section, “qualifying political party” means a registered political party that is entitled to receive an annual allowance.

32(2) Subject to subsection (4), the amount of an annual allowance that is payable for a fiscal year to a qualifying political party shall be determined by using the following formula:

$$(A - B) \times (C / D)$$

where

A is the amount of the appropriation authorized by the Legislature for making all of the payments which are required under this Act to be made to all of the registered political parties during the fiscal year;

B is the total amount to be paid under section 57 to all registered political parties during the fiscal year;

C is the total number of valid votes cast for all of the official candidates of that qualifying political party at the preceding general election; and

D is the total number of valid votes cast for all of the official candidates of all the qualifying political parties at the preceding general election.

32(3) For the purpose of completing the calculation under subsection (2), the figure arrived at by dividing C by D shall be rounded to the nearest one-thousandth before multiplying that figure by the result of subtracting B from A.

2 L'article 31 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

31 Une allocation annuelle est payable, pour chaque année financière, aux partis politiques enregistrés suivants :

- a) ceux qui sont représentés à l'Assemblée législative le 1^{er} avril de l'année financière en question;
- b) bien qu'ils ne soient pas représentés à l'Assemblée législative, ceux qui ont présenté au moins dix candidats officiels à la dernière élection générale.

3 L'article 32 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

32(1) Pour l'application du présent article, « parti politique admissible » désigne un parti politique enregistré qui a le droit de recevoir une allocation annuelle.

32(2) Sous réserve du paragraphe (4), le montant de l'allocation annuelle payable pour une année financière à un parti politique admissible se calcule selon la formule suivante :

$$(A - B) \times (C / D)$$

où

A est le montant du crédit budgétaire autorisé par l'Assemblée législative pour tous les paiements à verser pendant l'année financière en application de la présente loi à tous les partis politiques enregistrés;

B est le montant total à verser pendant l'année financière en application de l'article 57 à tous les partis politiques enregistrés;

C est la somme des votes valides exprimés pour tous les candidats officiels du parti politique admissible lors de la dernière élection générale;

D est la somme des votes valides exprimés pour tous les candidats officiels de tous les partis politiques admissibles lors de la dernière élection générale.

32(3) Aux fins du calcul prévu au paragraphe (2), le quotient de la division de C par D est arrondi au millième le plus proche avant de multiplier ce nombre par la différence entre A et B.

32(4) An amount determined in accordance with subsection (2) shall be rounded to the nearest multiple of one dollar.

32(5) After the amount of an annual allowance that is payable to a qualifying political party for a fiscal year has been determined, no adjustments shall be made to that amount during the fiscal year for which the amount was determined, despite that a general election is held during that fiscal year.

4 *The Act is amended by adding after section 32 the following:*

32.01 On or before June 1 of each fiscal year, the Supervisor shall publish in *The Royal Gazette* a statement of the annual allowance that is payable to each of the registered political parties during that fiscal year.

5 *Section 32.1 of the Act is repealed.*

6 *Section 33 of the Act is repealed and the following is substituted:*

33 The annual allowance payable for a fiscal year shall be paid in equal quarterly instalments not later than the last day of June, September, December and March of that fiscal year.

7 *Section 33.1 of the Act is repealed.*

8 *Section 33.2 of the Act is repealed.*

9 *Subsection 34(2) of the Act is repealed and the following is substituted:*

34(2) If, during a calendar year, a registered political party fails to incur costs for the uses set out in subsection (1) which are equal to or greater than the amount of the annual allowance paid to it during that calendar year, the difference between that amount and the costs actually incurred by it for those uses during that calendar year shall be remitted to the Minister of Finance to be paid into the Consolidated Fund.

10 *Section 35 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

35(1) Subject to subsection (2), on or before June 15, September 15, December 15 and March 15 of each fiscal year, the Supervisor, by certificate signed by him or her,

32(4) Le montant calculé conformément au paragraphe (2) est arrondi au multiple d'un dollar le plus proche.

32(5) Après le calcul du montant de l'allocation annuelle payable pour une année financière à un parti politique admissible, aucun rajustement n'est fait à ce montant pendant l'année financière pour laquelle le montant a été calculé, malgré la tenue d'une élection générale durant cette même année.

4 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 32 :*

32.01 Le Contrôleur publie dans la *Gazette royale* une déclaration du montant de l'allocation annuelle payable pendant une année financière à chaque parti politique enregistré au plus tard le 1^{er} juin de cette même année.

5 *L'article 32.1 de la Loi est abrogé.*

6 *L'article 33 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

33 Le paiement de l'allocation annuelle pour une année financière s'effectue par versements trimestriels égaux, au plus tard le dernier jour des mois de juin, septembre, décembre et mars de cette même année financière.

7 *L'article 33.1 de la Loi est abrogé.*

8 *L'article 33.2 de la Loi est abrogé.*

9 *Le paragraphe 34(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

34(2) Si, au cours d'une année civile, un parti politique enregistré omet d'engager, aux fins des paiements mentionnés au paragraphe (1), des frais égaux ou supérieurs au montant de l'allocation annuelle qui lui a été versé pendant cette même année, la différence entre le montant de l'allocation et les frais qu'il a réellement engagés au cours de cette même année civile est remise au ministre des Finances pour être versée au Fonds consolidé.

10 *L'article 35 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

35(1) Au plus tard le 15 juin, le 15 septembre, le 15 décembre et le 15 mars de chaque année financière, le Contrôleur, sous réserve du paragraphe (2), autorise, par un

shall authorize the Minister of Finance to pay to the official representative of a registered political party entitled to an annual allowance the quarterly instalment of that party's annual allowance, and the Minister of Finance shall pay that amount out of the Consolidated Fund.

(b) in subsection (2) of the French version by striking out “des acomptes”.

11 Section 36 of the Act is repealed and the following is substituted:

36 On or before June 1 of each fiscal year, the Supervisor shall publish in *The Royal Gazette* a statement of the annual allowance paid during the preceding fiscal year to each of the registered political parties.

12 Subsection 50(1) of the English version of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “for advertising or” and substituting “for advertising on”.

13 Section 57 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

57(1) The Supervisor shall authorize the reimbursement of a registered political party for its auditing expenses of up to \$2,000 actually incurred by it in a calendar year for the purposes of complying with sections 51 to 56.

(b) by adding after subsection (2) the following:

57(3) The reimbursement provided for in subsection (1) shall be paid not earlier than April 1 in each year for the auditing expenses incurred in the preceding calendar year.

14 Subsection 59(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “financial year” and substituting “calendar year”.

15 Subsection 60(1) of the Act is amended by striking out “financial year” and substituting “calendar year”.

16 Subsection 81(2) of the English version of the Act is amended by striking out “by him” and substituting “by him,”.

17 Section 93 of the Act is repealed.

certificat qu'il signe, le ministre des Finances à verser aux représentants officiels des partis politiques enregistrés qui ont droit à l'allocation annuelle, le versement trimestriel de l'allocation annuelle payable à ces partis, et le ministre des Finances impute ce versement sur le Fonds consolidé.

b) au paragraphe (2) de la version française, par la suppression de « des acomptes ».

11 L'article 36 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

36 Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année financière, le Contrôleur publie dans la *Gazette royale* une déclaration de l'allocation annuelle versée pendant l'année financière précédente à chaque parti politique enregistré.

12 Le paragraphe 50(1) de la version anglaise de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa (a) par la suppression de « for advertising or » et son remplacement par « for advertising on ».

13 L'article 57 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

57(1) Le Contrôleur autorise le remboursement des frais de vérification qu'un parti politique enregistré a effectivement engagés durant l'année civile pour de se conformer aux articles 51 à 56, jusqu'à concurrence de 2 000 \$.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

57(3) Le remboursement prévu au paragraphe (1) est versé annuellement au plus tôt le 1^{er} avril pour les frais de vérification engagés durant l'année civile précédente.

14 Le paragraphe 59(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « année financière » et son remplacement par « année civile ».

15 Le paragraphe 60(1) de la Loi est modifié par la suppression de « l'année financière » et son remplacement par « l'année civile ».

16 Le paragraphe 81(2) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « by him » et son remplacement par « by him, ».

17 L'article 93 de la Loi est abrogé.

18 *Section 95 of the Act is amended by striking out “subsection 34(2),”.*

18 *L’article 95 de la Loi est modifié par la suppression de « du paragraphe 34(2), ».*

TRANSITIONAL PROVISIONS

19(1) *Despite sections 32 and 33 of the Political Process Financing Act, the amount of an annual allowance instalment payable to a registered political party on March 31, 2010, shall be the same as the amount of the instalment payable to that registered political party on December 31, 2009.*

19(2) *On or before March 1, 2010, the Supervisor of Political Financing shall publish in The Royal Gazette a statement of the annual allowance instalment that is payable to each of the registered political parties in accordance with subsection (1).*

19(3) *On or before June 1, 2010, the Supervisor of Political Financing shall publish in The Royal Gazette a statement of the annual allowance instalment paid to each of the registered political parties in accordance with subsection (1).*

20(1) *All annual allowances paid under the authority of the Political Process Financing Act before the commencement of this Act shall be deemed to have been validly paid and are confirmed and ratified.*

20(2) *Nothing in subsection (1) shall be taken as providing an indication that an annual allowance paid under the authority of the Political Process Financing Act before the commencement of this Act was not validly paid.*

COMMENCEMENT

21 *This Act comes into force on January 1, 2010.*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

19(1) *Malgré les articles 32 et 33 de la Loi sur le financement de l’activité politique, le montant par versements d’une allocation annuelle payable le 31 mars 2010 à un parti politique enregistré est le même que celui qui lui est payable le 31 décembre 2009.*

19(2) *Au plus tard le 1^{er} mars 2010, le Contrôleur du financement politique publie dans la Gazette royale une déclaration du versement de l’allocation annuelle payable conformément au paragraphe (1) à chaque parti politique enregistré.*

19(3) *Au plus tard le 1^{er} juin 2010, le Contrôleur du financement politique publie dans la Gazette royale une déclaration du montant du versement de l’allocation annuelle payé conformément au paragraphe (1) à chaque parti politique enregistré.*

20(1) *Toutes les allocations annuelles versées en application de la Loi sur le financement de l’activité politique avant l’entrée en vigueur de la présente loi sont réputées être validement versées et sont confirmées et validées.*

20(2) *Rien au paragraphe (1) ne peut être interprété comme une indication qu’une allocation annuelle versée en application de la Loi sur le financement de l’activité politique avant l’entrée en vigueur de la présente loi n’a pas été validement versée.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

21 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.*